



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 septembre 2025

Original : français

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3828/2020*, **

<i>Communication soumise par :</i>	Oly Ilunga Kalenga (représenté par des conseils, Kabeya Muana Kalala et Bernard Maingain)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État Partie :</i>	République démocratique du Congo
<i>Date de la communication :</i>	13 septembre 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 19 octobre 2020 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	9 juillet 2025
<i>Objet :</i>	Condamnation pénale d'un ministre, rendue en premier et dernier ressort par une cour de cassation
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des voies de recours internes ; fondement des griefs ; <i>ratione materiae</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Accès à un tribunal ; arrestation ou détention arbitraire ; discrimination ; droit de faire appel ; personnes accusées ou condamnées ; recours utile
<i>Article(s) du Pacte :</i>	9, 14 (par. 1 et 5) et 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

* Adoptées par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Carlos Ramón Fernández Liesa, Laurence R. Helfer, Konstantin Korkelia, Dalia Leinarte, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, Akmal Saidov, Ivan Šimonović, Soh Changrok, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.



1. L'auteur de la communication est Oly Ilunga Kalenga, de nationalité congolaise, né en 1960. Il affirme que l'État Partie a violé les droits qu'il tient des articles 9, 14 (par. 1 et 5) et 26 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 1^{er} février 1977. L'auteur est représenté par des conseils.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est médecin et ancien Ministre de la santé publique (2016-2019) en République démocratique du Congo. Dans le cadre d'une enquête pour détournement de fonds publics ayant eu lieu entre décembre 2018 et juin 2019, il a été arrêté à sa résidence et placé en garde à vue du 14 au 17 septembre 2019 au motif qu'il avait l'intention de fuir vers la République du Congo.

2.2 Le 17 septembre 2019, l'auteur a été assigné à résidence surveillée. Il est resté à son domicile plus de six mois, jusqu'au jour de son jugement (voir par. 2.4 ci-dessous), sans avoir été présenté à un magistrat.

2.3 Le 19 décembre 2019, l'auteur a été cité à comparaître devant la Cour de cassation siégeant en matière répressive, pour une audience prévue le 30 décembre 2019¹. La citation contenait sept chefs d'accusation contre l'auteur. La Cour de cassation a été saisie directement en raison des fonctions qu'exerçait l'auteur en tant que Ministre de la santé publique à l'époque des faits.

2.4 Le 23 mars 2020, la Cour de cassation, siégeant comme juridiction de fond en première et dernière instance, a condamné l'auteur et son coaccusé à cinq ans de travaux forcés (quatre ans pour un détournement de fonds de 391 332 dollars des États-Unis et un an pour un détournement de 13 000 dollars). La Cour leur a également imposé cinq ans de suspension de leurs droits de vote et d'éligibilité ainsi qu'une interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques². L'auteur, qui n'avait pas comparu devant la Cour et n'avait pas été informé du rendu de l'arrêt, a été incarcéré le jour même.

2.5 Le 25 mars 2020, dans une lettre adressée au Procureur général près la Cour de cassation, l'auteur a demandé à être remis en résidence surveillée. La demande est restée sans réponse.

2.6 Lorsque l'auteur a voulu exercer un recours contre l'arrêt de la Cour de cassation, il s'est aperçu que le système légal congolais excluait toute forme d'appel. Selon l'article 153, alinéa 3, de la Constitution, « la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par [...] les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ».

2.7 L'auteur a chargé un avocat d'introduire un pourvoi en cassation, invoquant les droits de l'auteur au double degré de juridiction et à la protection contre la détention illégale. Le 28 avril 2020, le pourvoi a été reçu au greffe de la Cour de cassation. Cependant, le lendemain, le conseil de l'auteur a été convoqué par le greffier de la Cour de cassation, qui lui a remis l'original de la requête avec la mention manuscrite « reçu par erreur le 28 avril 2020 ».

2.8 À la suite du prononcé du jugement de condamnation, l'auteur a été incarcéré au Centre pénitentiaire et de réhabilitation de Kinshasa. Il affirme qu'il a épuisé les voies de recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que l'État Partie a violé les droits qu'il tient des articles 9, 14 (par. 1 et 5) et 26 du Pacte.

3.2 L'auteur n'a eu accès à aucune instance de recours contre le jugement de condamnation prononcé par la Cour de cassation en premier et dernier ressort. L'absence de double degré de juridiction constitue une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte. Selon le

¹ L'auteur fournit une copie de la citation à prévenu du 19 décembre 2019.

² La Cour a rejeté des infractions de détournement d'autres sommes (40 607 dollars, 175 800 dollars, 100 000 dollars, 8 794 dollars et 5 000 dollars).

Comité, même si la législation de l'État Partie dispose, en certaines circonstances, qu'en raison de sa charge une personne sera jugée par un tribunal de rang supérieur à celui qui serait normalement compétent, cette circonstance ne peut à elle seule porter atteinte au droit de l'accusé au réexamen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par un tribunal³.

3.3 En ce qui concerne les articles 14 (par. 1) et 26 du Pacte, l'impossibilité pour l'auteur de recourir contre sa condamnation l'a privé de son droit à l'accès à la justice et à un procès équitable sans discrimination par rapport à tous les autres justiciables.

3.4 En outre, au mépris de l'article 26 du Pacte, l'auteur a subi un traitement discriminatoire en ce que le parquet n'a pas, comme l'exigeait le droit interne, saisi préalablement l'Assemblée nationale pour un débat sur la levée de l'immunité de l'auteur dans l'exercice de ses fonctions en tant que Ministre de la santé publique. Tous les ministres justiciables bénéficiant d'une immunité et renvoyés devant la Cour de cassation devraient voir leurs dossiers soumis au préalable à un tel débat. De plus, seul l'auteur, en sa qualité de ministre, a été privé de son droit au double degré de juridiction et de son droit d'introduire un pourvoi en cassation.

3.5 L'État Partie a également violé les droits de l'auteur au titre de l'article 9 du Pacte en lui imposant une détention arbitraire et illégale. D'abord, pour justifier son arrestation et son placement en garde à vue dans un cachot de la police judiciaire du 14 au 17 septembre 2019, l'auteur a été accusé de vouloir fuir en République du Congo, alors qu'aucun élément concret ne permettait de fonder cette accusation. Ensuite, à partir du 17 septembre 2019, il a été restreint dans sa liberté de mouvement et placé en résidence surveillée pendant plus de six mois (jusqu'au 23 mars 2020), sans avoir été présenté à un magistrat. Par ailleurs, le jour du prononcé de l'arrêt, l'auteur a été conduit en prison sans que l'arrêt ne lui ait été signifié comme l'exige l'article 28 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation. Selon ladite disposition, les arrêts de la Cour de cassation sont signifiés aux parties et au Procureur général par les soins du greffier. Enfin, la détention de l'auteur en prison a enfreint le premier alinéa de l'article 47 de cette même loi, selon lequel le délai et l'exercice du pourvoi sont suspensifs de l'exécution de la décision à l'égard de toutes les parties.

Défaut de coopération de l'État Partie

4. Les 19 octobre 2020, 3 décembre 2021, 4 octobre 2022 et 14 février 2023, le Comité a demandé à l'État Partie de lui communiquer ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité regrette que l'État Partie n'ait répondu à aucune de ces demandes et n'ait fourni aucune information quant à la recevabilité ou au fond des allégations de l'auteur. Il observe en outre que tout État Partie au Pacte qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (voir le Protocole facultatif, préambule et article 1^{er}). En adhérant au Protocole facultatif, les États Parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre d'examiner les communications qui lui sont soumises puis de faire part de ses constatations à l'État Partie et à l'auteur (voir Protocole facultatif, art. 5 (par. 1 et 4))⁴. Par ailleurs, le Comité rappelle que l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif oblige les États Parties à examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre eux et à communiquer au Comité toutes les informations dont ils disposent⁵. En l'absence de réponse de la part de l'État Partie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où celles-ci ont été suffisamment étayées.

³ *Terrón c. Espagne* (CCPR/C/82/D/1073/2002), par. 7.4.

⁴ *Berezhnaya et Gershankova c. Bélarus* (CCPR/C/140/D/3196/2018-CCPR/C/140/D/3209/2018), par. 6.3.

⁵ Par exemple, *Nyengele et autres c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/139/D/3658/2019), par. 4 ; et *Muteba c. Zaïre*, communication n° 124/1982, par. 11.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle, conformément à l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, il s'est prévalu de tous les recours internes utiles et disponibles avant de soumettre la communication au Comité⁶. Le Comité observe que le 25 mars 2020, deux jours après sa condamnation, l'auteur a demandé au Procureur général près la Cour de cassation sa remise en résidence surveillée, et a allégué ne pas avoir été notifié de l'arrêt de la Cour. Selon l'auteur, sa demande est restée sans réponse.

5.4 En outre, le Comité observe qu'en avril 2020, l'auteur a tenté de former un recours auprès de la Cour de cassation pour faire appel du jugement de condamnation. Il a invoqué les moyens de cassation suivants : le droit à une décision de poursuites votée par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres ; l'insuffisance de motivation de l'arrêt ; et le non-respect de la foi due aux actes. Il a également invoqué les droits au double degré de juridiction et à la protection contre la détention illégale. La Cour de cassation a refusé de recevoir la requête de pourvoi et l'a rendue à l'auteur, signalant qu'elle avait été reçue par erreur.

5.5 Le Comité observe que, dans son jugement, la Cour de cassation a affirmé connaître en premier et dernier ressort des infractions commises par des membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre, conformément à l'article 153, alinéa 3.2, de la Constitution et à l'article 93, alinéa 2, de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Le Comité observe que la condamnation de l'auteur par une seule instance se conforme aux dispositions précitées, puisqu'elle est en relation avec des faits survenus pendant son mandat en tant que membre du Gouvernement, comme Ministre de la santé publique. En effet, dans le dispositif du jugement, il est précisé comme suit : « La Cour de cassation, chambres réunies, siégeant en matière répressive en premier et dernier ressort [...] Dit non établies dans le chef des prévenus [l'auteur et un coaccusé] les infractions de détournement des deniers publics des sommes de 40 607 [dollars des États-Unis (USD)], 175 800 USD, 100 000 USD, 8 794 USD et 5 000 USD ; Dit par contre, établie à leur charge, en participation criminelle, cette même infraction quant aux sommes de 391 332 USD et 13 000 USD. ».

5.6 En l'absence de toute coopération de l'État Partie et, en particulier, d'informations sur des voies de recours internes qui auraient été efficaces et disponibles dans le cas d'espèce, le Comité considère, à la lumière des informations contenues dans le précédent paragraphe, que l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité du grief tiré de l'article 14 (par. 5) du Pacte⁷.

5.7 En revanche, concernant le grief tiré de l'article 26 du Pacte, selon lequel l'absence d'un débat parlementaire préalable sur l'immunité ministérielle de l'auteur était discriminatoire, le Comité observe que l'auteur n'a pas introduit dans sa requête de pourvoi un moyen basé sur le droit à la non-discrimination, et n'a pas tenté de soulever ce grief devant une autre instance ou autorité. Selon les informations dont dispose le Comité, l'auteur n'a pas non plus allégué pendant la période de son assignation à résidence surveillée qu'il ne pouvait pas comparaître devant un juge, et ne précise pas quand il a été notifié de l'arrêt de la Cour de cassation. Bien qu'il ait mentionné dans son pourvoi la prohibition de la détention illégale, l'auteur n'a pas développé cette argumentation et n'a pas soulevé les griefs contenus dans le paragraphe 3.5. Le Comité rappelle que les auteurs de communications doivent faire

⁶ Par exemple, *Gilberg c. Allemagne* (CCPR/C/87/D/1403/2005), par. 6.5.

⁷ Voir, par exemple, *Mulezi c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/81/D/962/2001), par. 4.3.

preuve de diligence raisonnable dans l'exercice des recours disponibles⁸, et que l'utilité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'auteur et que de simples doutes quant à l'utilité d'un recours ne dispensent pas un auteur de l'obligation de s'en prévaloir⁹. Le Comité déclare donc ces aspects de la communication au titre des articles 9 (par. 1) et 26 du Pacte irrecevables au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

5.8 Le Comité prend note du grief de l'auteur tiré de l'article 14 (par. 1) du Pacte, selon lequel il est victime d'une violation de son droit d'accès à un tribunal, pour les raisons énoncées dans le paragraphe 5.3 des présentes constatations. Le Comité rappelle que, selon son observation générale n° 32 (2007), le droit à l'égalité d'accès à la justice, consacré à l'article 14 (par. 1) du Pacte, concerne l'accès aux procédures de première instance et n'emporte pas un droit de faire appel ou de disposer d'autres recours¹⁰. En conséquence, le Comité estime que l'absence d'un examen des faits de l'espèce par une juridiction supérieure ne soulève pas de question relative à la protection garantie par l'article 14 (par. 1) du Pacte et est donc irrecevable *ratione materiae* au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.9 Le Comité considère qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur a suffisamment étayé son grief tiré de l'article 14 (par. 5) du Pacte. Le Comité déclare donc ce grief recevable et passe à son examen au fond.

Examen au fond

6.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

6.2 Le Comité note que l'État Partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur et rappelle sa jurisprudence selon laquelle la règle relative à la charge de la preuve ne doit pas incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que celui-ci et l'État Partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État Partie dispose des renseignements nécessaires¹¹.

6.3 Le Comité doit déterminer si la condamnation de l'auteur en première instance par la Cour de cassation, sans possibilité de se prévaloir d'un recours permettant le réexamen de la condamnation et de la peine, constitue une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte. Le Comité rappelle que ladite disposition concerne toute personne condamnée pour une infraction et garantit l'examen par une juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité et de la condamnation pénale, conformément à la loi¹². L'expression « conformément à la loi » ne vise pas à laisser à la discrétion des États Parties l'existence même du droit au réexamen¹³.

6.4 Le Comité rappelle qu'il y a violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel ou une juridiction statuant en dernier ressort après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure¹⁴. Même si la législation de l'État Partie dispose, en certaines circonstances, qu'en raison de sa charge une personne sera jugée par un tribunal de rang supérieur à celui qui serait normalement compétent, cette circonstance ne peut à elle seule porter atteinte au droit de l'accusé de faire examiner par un tribunal supérieur la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées contre lui¹⁵ ; au contraire, pareil système est incompatible avec le

⁸ Voir, par exemple, *G. B. c. Türkiye* (CCPR/C/142/D/3592/2019), par. 9.3.

⁹ Par exemple, *ibid.* ; et *D. Č. c. Lituanie* (CCPR/C/134/D/3327/2019), par. 4.16.

¹⁰ Observation générale n° 32 (2007), par. 12 ; et *X. c. Lettonie* (CCPR/C/136/D/3254/2018), par. 7.4.

¹¹ Par exemple, *Nyengele et autres c. République démocratique du Congo*, par. 6.2.

¹² Observation générale n° 32 (2007), par. 45 ; *D. M. c. Serbie* (CCPR/C/131/D/2869/2016), par. 6.5 ; *Timmer c. Pays-Bas* (CCPR/C/111/D/2097/2011), par. 7.3 ; et *Terrón c. Espagne*, par. 7.2.

¹³ Observation générale n° 32 (2007), par. 45 ; et *Garzón c. Espagne* (CCPR/C/132/D/2844/2016), par. 5.12.

¹⁴ Observation générale n° 32 (2007), par. 47.

¹⁵ *Velásquez Echeverri c. Colombie* (CCPR/C/129/D/2931/2017), par. 9.4 ; et *Arias Leiva c. Colombie* (CCPR/C/123/D/2537/2015), par. 11.4.

Pacte, sauf si l'État Partie concerné a formulé une réserve à ce sujet¹⁶. Par conséquent, puisque l'auteur n'avait pas le droit d'introduire un recours ou pourvoi pour attaquer sa condamnation et la peine prononcées en première et dernière instance par la Cour de cassation (voir par. 5.4 et 5.5 ci-dessus), le Comité conclut à une violation par l'État Partie des droits de l'auteur en vertu de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

7. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État Partie de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

8. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. Le Comité estime qu'en l'espèce un recours utile consisterait à accorder à l'auteur une indemnisation adéquate. Le Comité estime en outre que l'État Partie devrait mettre le cadre juridique applicable en conformité avec les dispositions de l'article 14 (par. 5) du Pacte. L'État Partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État Partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État Partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État Partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans sa langue officielle.

¹⁶ *Garzón c. Espagne*, par. 5.12.